

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 octobre 2023 :

MOTS CLEFS : Contenu illicite – Fournisseur d'accès - Internet – Hébergeur – Recevabilité.

Dans un arrêt du 18 octobre 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur une affaire impliquant des mesures visant à restreindre l'accès des mineurs aux contenus pornographiques.

Faits :

L'association e-Enfance qui a pour objet la protection des enfants et des adolescents contre les risques liés à tous moyens de communication interactifs, ainsi que l'association la Voix de l'enfant, qui a pour objet d'agir en justice et la représentation des enfants victimes ou en danger, ont engagé une action en référé contre neuf fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Elles demandent que ces FAI mettent en œuvre des mesures de blocage afin d'interdire l'accès des mineurs, depuis le territoire français, à plusieurs sites pornographiques.

Procédure :

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 19 mai 2022, a déclaré irrecevables les demandes des associations, au motif que les requérants n'ont pas établi l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre les hébergeurs, éditeurs ou auteurs des contenus litigieux.

De plus, les associations n'ont pas rapporté la preuve que l'ensemble des sites litigieux mentionne une société éditrice ayant une adresse située sur le territoire de l'Union européenne, et que des démarches directes auprès de ces éditeurs auraient été possibles.

En précisant que le recours contre les fournisseurs d'accès à internet est conditionné par la nécessité de mettre en cause préalablement les prestataires d'hébergement du contenu pornographique.

En outre, elle a souligné que l'association aurait dû agir d'abord contre les éditeurs des sites pornographique ou contre les hébergeurs, avant d'agir contre les fournisseurs d'accès Internet.

Mécontentes de la décision de la Cour d'appel, les associations se pourvoient en cassation, en reprochant à la Cour, la violation de la loi, des droits fondamentaux de l'enfant et des droits de l'homme, notamment en imposant des conditions préalables à la recevabilité de leur action.

Problématique :

Le requérant d'une demande de blocage de contenu, peut-il saisir directement le juge sans avoir engagé au préalable une action en justice contre l'éditeur du contenu ou son hébergeur ?

Solution :

Dans son arrêt du 18 octobre 2023, la Cour de cassation casse et annule la décision de la Cour d'appel, en précisant que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à

Internet aux fins de prescription de ces mesures n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus, ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir, en se basant sur l'article 6-I.8 de la LCEN

Recevabilité de l'action contre les fournisseurs d'accès à Internet : Décision de la Cour de Cassation :

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de l'article 6-I.8 de la LCEN dans sa version applicable aux faits de l'espèce, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé, à toute personne physique ou morale qui assure le stockage de contenus en ligne, toutes mesures propres à faire prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par le contenu de ces services. En l'espèce, les requérantes ont intenté cette action, directement contre les fournisseurs à l'accès Internet, et sans avoir cherché à mettre en cause préalablement les éditeurs des sites pornographiques. Alors, la Cour d'appel dans sa décision a déclaré irrecevable la demande des associations visant les fournisseurs pour la prescription des mesures préventives, car selon elle, il est nécessaire de mettre en cause au préalable les prestataires d'hébergement. Or, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en affirmant la recevabilité de la demande, et que cette action en justice contre les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), peut être engagée indépendamment de toute action préalable contre l'éditeur du contenu ou son hébergeur.

Selon la Cour de cassation, l'article 6-I.8 de la LCEN ne crée pas d'hierarchie entre

l'action en justice menée contre l'hébergeur de sites pornographiques et celle menée contre le fournisseur d'accès Internet. Ainsi, les associations de protection de l'enfance peuvent demander à la justice d'obliger les FAI à bloquer un site pornographique sans qu'il soit exigé d'elles qu'elles aient d'abord mis en cause l'éditeur des contenus.

De plus, la Cour d'appel avait exigé des associations de démontrer qu'il leur était impossible d'engager une procédure contre les hébergeurs ou éditeurs des sites pornographiques, et donc de rapporter la preuve de l'impossibilité d'agir. Sauf que, les requérantes n'avaient pas fourni cette preuve.

Cependant, cette affirmation a été contredite par la Cour de cassation, qui a précisé que la personne demandant le blocage d'un site pornographique peut agir indifféremment contre l'hébergeur ou contre les fournisseurs d'accès à Internet. On constate alors qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'impossibilité d'agir contre les prestataires d'hébergement pour que la demande soit recevable.

L'article 6-I.8 de la LCEN, ainsi confère à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner des mesures d'urgence pour mettre fin à un préjudice causé par le contenu de service de communication en ligne, que ce soit à hébergeurs de sites pornographique ou fournisseurs d'accès à Internet.

La Cour de cassation a ainsi rappelé que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à Internet, n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement et éditeurs des contenus, ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux. Et donc il n'y a pas de nécessité d'imposer des conditions qui ne sont pas prévu par la loi.

- Des conditions non imposés par la loi : La mise en cause préalable et la preuve de l'impossibilité d'agir :

Dans son arrêt rendu le 19 mai 2022, la Cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes des associations en arguant que pour faire une telle action, les requérants doivent démontrer l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur ou éditeurs des sites. En l'espèce l'arrêt retient que les associations n'ont pas apporté la preuve de cette impossibilité.

De plus, la Cour d'appel souligne que tous les sites litigieux, mentionnent une société éditrice basée dans l'Union européenne, ce qui aurait permis une action directe auprès de ces hébergeurs identifiables. La Cour d'appel a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'hébergeur d'un contenu avant de poursuivre les fournisseurs d'accès à Internet, en se basant sur l'article 6 de la LCEN. Etant donné que les sites précisent avoir une entreprise éditrice basée dans l'Union européenne, alors les associations auraient pu contacter directement ces éditeurs et que selon la Cour d'appel, une démarche directe aurait été possible pour résoudre le problème sans recourir à une mesure de blocage des fournisseurs d'accès

à Internet.

Or, ceci a été réfuté par la Cour de cassation, qui a dit que selon la LCEN, rien n'interdit d'intenter une action contre les FAI pour faire cesser ou prévenir un dommage causé par les sites pornographiques. Et donc, il est possible d'agir directement contre les FAI pour prendre des mesures de blocage, sans mettre en cause des prestataires d'hébergements ou éditeurs, et sans démontrer l'impossibilité d'agir contre eux au préalable.

En outre, la décision de la Cour d'appel de considérer irrecevables les demandes des associations pourrait porter atteinte à certains droits fondamentaux.

En exigeant la mise en cause du prestataire d'hébergement ou la démonstration de l'impossibilité d'agir contre ce dernier, les requérantes contestent que ceci va à l'encontre des articles 24 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et que puisque les sites litigieux étant hébergés hors du territoire français, alors la Cour d'appel ne pouvait opposer aux associations la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement ou la démonstration de l'impossibilité d'agir.

Ainsi, la Cour de cassation affirme la recevabilité des demandes, en se fondant sur l'article 6 de la LCEN. Et donc, on peut dire qu'une association de protection de l'enfance peut demander à la justice d'ordonner aux fournisseurs d'accès

Internet, le blocage de l'accès à un site pornographiques, sans avoir à agir d'abord contre l'hébergeur ou éditeurs des contenus et même si les éditeurs des sites litigieux sont identifiables.

En considérant l'action des requérantes recevable, la Cour de cassation a condamné les fournisseurs d'accès Internet aux dépens, qui devront payer une somme de 5000 euros à chaque association.